

Envoyé en préfecture le 23/10/2020

Reçu en préfecture le 23/10/2020

Affiché le 23/10/2020



ID : 077-217701226-20201019-DEL_19OCT__7-DE

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Préambule :

L'objet du présent règlement est de définir les règles propres à la commune de Combs-la-Ville concernant l'organisation et le mode de fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

Il est établi en conformité avec le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) et le Code de la commande publique (C.C.P).

En cas d'évolution législative et/ou réglementaire, le présent règlement s'y conformera sans amendement ou modification préalable.

Article 1 – Présidence

Art. L.1411-5 II a) du C.G.C.T

Le président de la commission d'appel d'offres est l'autorité habilitée à signer les marchés publics.

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant.

Article 2 – Composition - Membres à voix délibérative

Art. L.1411-5 II du C.G.C.T

La commission d'appel d'offres est composée de son président et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants.

Ils ont voix délibérative.

Article 3 – Membres à voix consultative

Art. L.1411-5 II du C.G.C.T

Peuvent participer à la commission d'appel d'offres, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la commune en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'ordre du jour. Ils sont désignés par le président de la commission.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Article 4 – Compétence

Art. L.1414-2 et L.1414-4 du C.G.C.T

La commission d'appel d'offres est l'organe compétent pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes prise

individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Tout projet d'avenant à un marché public, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis, pour avis, à la commission d'appel d'offres. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'avenant concerne un marché public qui n'est pas soumis à la commission d'appel d'offres.

Article 5 – Fonctionnement

5.1 – Convocation

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à tous ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Est joint à la convocation, l'ordre du jour de la réunion.

5.2 – Quorum

Art. L.1411-5 II du C.G.C.T

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres ne peut valablement délibérer en l'absence de son président ou de son représentant.

5.3 – Procès-verbal

Un procès-verbal des séances de la commission d'appel d'offres est dressé.

5.4 – Voix prépondérante

En cas de partage égal des voix, le président de la commission d'appel d'offres ou son représentant dispose d'une voix prépondérante.

5.5 – Remplacement momentané d'un membre titulaire

Avant que la commission d'appel d'offres ne se réunisse, le service des marchés publics de la commune prendra l'attache des membres titulaires à voix délibérative, afin de vérifier leur présence.

Dans l'hypothèse d'un empêchement momentané, il est possible de procéder au remplacement d'un membre titulaire par un membre suppléant inscrit sur la même liste politique que le titulaire empêché.

5.6 – Remplacement définitif d'un membre titulaire

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste politique et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

5.7 – Renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres

Art. L.2121-22 du C.G.C.T

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus, en son sein. Cette hypothèse se rencontre en cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants.